



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE LA PISCINE D'ENGOLLON

Version : 1.0 – TH 134722

Date : 14.08.2014



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Généralités**
- ¹ Les infrastructures, les locaux et la buvette qui sont propriété de la Commune de Val-de-Ruz sont mises à la disposition du public.
- ² Les installations et le personnel qui y est rattaché dépendent de l'administration sports-loisirs-culture-promotion régionale.
- ³ La surveillance générale et l'entretien sont confiés à la ou au responsable technique de la piscine.
- 1.2. Responsabilités et restrictions**
- ¹ La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents, vols, etc. survenant dans l'enceinte de la piscine.
- ² Les enfants restent sous la surveillance des parents.

CHAPITRE 2. OUVERTURE

- 2.1. Piscine**
- ¹ La piscine est ouverte au public depuis mi-mai jusqu'à début septembre, de 09h00 à 19h00 et de 09h00 à 20h00 durant les vacances scolaires. L'horaire peut être modifié en cas de mauvais temps ou de manifestation.
- ² Les heures d'ouverture de la buvette sont au moins identiques à celles de la piscine. L'heure d'ouverture peut être prolongée dans le respect de l'article 3.28 du règlement de police.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ACCÈS

- 3.1. Enfants**
- ¹ Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte.
- ² Les enfants portant des manchettes peuvent se rendre dans le bassin des deux mètres pour autant qu'ils soient accompagnés par un adulte ; par contre l'accès au bassin des plongeurs et aux plongeurs est interdit.
- 3.2. Groupes**
- Les activités de groupe se font sous la responsabilité des monitrices ou moniteurs.
- 3.3. Animaux**
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la piscine.



- 3.4. Habillement**
- ¹ Le port du maillot de bain ou de vêtements adaptés à la baignade est obligatoire dans les bassins.
- ² Le port de sous-vêtements sous le maillot de bain est interdit.
- ³ Les chaussures sont interdites dans l'enceinte des bassins.
- 3.5. Maladies contagieuses**
- Les personnes atteintes de maladies contagieuses n'ont pas le droit de se baigner.

CHAPITRE 4. RÈGLES D'UTILISATION

- 4.1. Généralités**
- Les utilisateurs et utilisatrices des installations se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité d'autrui. Ils sont tenus de se conformer à la signalisation existante ainsi qu'aux directives données par les garde-bains et les caissières.
- 4.2. Bassins**
- ¹ Dans l'enceinte du bassin, il est notamment interdit :
- de pousser toute personne à l'eau ;
 - de plonger des bords du bassin en dehors des endroits prévus à cet effet ;
 - d'utiliser des objets gonflables ainsi que des palmes, masques et tubas dans les bassins des deux et quatre mètres ;
 - de courir autour des bassins ;
 - de se baigner en mâchant des chewing gums ou en mangeant ;
 - de pénétrer avec des chaussures non prévues à cet effet dans l'enceinte des bassins ;
 - d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet ;
 - de se baigner en dehors des horaires de baignade ;
 - de stationner ou de se pousser sur les plongeoirs.
- ² Il est obligatoire de se doucher avant d'entrer dans l'eau.
- 4.3. Toboggan**
- ¹ L'utilisation du toboggan est soumise aux conditions de sécurité suivantes :
- un intervalle suffisant doit être respecté sur l'échelle d'accès ;
 - les intervalles de départ doivent être respectés.



² Il est notamment interdit de :

- glisser debout, à genoux, sur le ventre ;
- se lancer la tête la première ;
- former une chaîne humaine ;
- s'arrêter en cours de descente ;
- de remonter le toboggan à contre-sens.

4.4. Enceinte de la piscine

Dans l'enceinte de la piscine, les règles suivantes doivent être respectées :

- il est interdit de faire des films ou des photos en dehors du cadre strictement privé ;
- l'usage de gril ou d'autres feux est interdit ;
- l'utilisation d'appareils de musique est autorisée avec le port du casque ou d'écouteurs ;
- les jeux de ballon sont autorisés dans les endroits prévus à cet effet ;
- les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- l'usage de chaussures à crampons est interdit sur la pelouse ;
- l'utilisation des aires de jeux reste sous la surveillance des parents.

CHAPITRE 5. TARIFS

5.1. Tarifs

¹ Les tarifs sont fixés par le Conseil communal.

² Ils sont indiqués sur le site Internet de la Commune de Val-de-Ruz.

³ Ils comprennent un tarif destiné aux citoyens du Val-de-Ruz et un tarif pour les citoyens hors commune.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1. Dispositions particulières

¹ Les personnes qui pénètrent dans l'enceinte de la piscine de façon frauduleuse (en dehors des heures d'ouverture, franchissement du treillis, achat d'un billet d'entrée non correspondant, etc.) feront l'objet d'une dénonciation pénale (notamment les articles 150 et 186 du Code pénal). La



Table des matières

| | | |
|--------------------|---|----------|
| CHAPITRE 1. | DISPOSITIONS GENERALES..... | 2 |
| 1.1. | Généralités | 2 |
| 1.2. | Responsabilités et restrictions | 2 |
| CHAPITRE 2. | OUVERTURE..... | 2 |
| 2.1. | Piscine | 2 |
| CHAPITRE 3. | CONDITIONS D'ACCES | 2 |
| 3.1. | Enfants | 2 |
| 3.2. | Groupes..... | 2 |
| 3.3. | Animaux | 2 |
| 3.4. | Habillement..... | 3 |
| 3.5. | Maladies contagieuses..... | 3 |
| CHAPITRE 4. | REGLES D'UTILISATION | 3 |
| 4.1. | Généralités | 3 |
| 4.2. | Bassins | 3 |
| 4.3. | Toboggan | 3 |
| 4.4. | Enceinte de la piscine..... | 4 |
| CHAPITRE 5. | TARIFS | 4 |
| 5.1. | Tarifs | 4 |
| CHAPITRE 6. | DISPOSITIONS PARTICULIERES | 4 |



| | | |
|------|---------------------------------|---|
| 6.1. | Dispositions particulières..... | 4 |
| 6.2. | Abrogation | 5 |
| 6.3. | Entrée en vigueur | 5 |